

Section Neuchâteloise

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



Lucie Wiget Mitchell
Préposée à l'environnement
Avenue Soguel 21
2035 Corcelles
environnement@cas-neuchatel.ch

*Direction générale de l'environnement (DGE)
Biodiversité et paysage
Ch. du Marquisat 1
1025 St-Sulpice*

Corcelles, le 22 février 2017

Consultation : Planification territoriale du Haut Plateau du Creux du Van Prise de position de la Section neuchâteloise du Club Alpin Suisse.

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Section neuchâteloise du Club Alpin Suisse (CAS Neuchâtel), prend position sur le projet de planification territoriale du Haut Plateau du Creux du Van du 21 décembre 2016 publié sur le site Internet de la République et canton de Neuchâtel. Le CAS Neuchâtel, représente près de 2100 membres, liés de près ou de loin au Canton de Neuchâtel, et entretient 5 cabanes de montagne, dont la Cabane Perrenoud incluse dans le périmètre du Plan d'affectation cantonal. Notre section s'investit pour l'avenir des sports de montagne tout en préservant l'environnement.

Le CAS Neuchâtel soutient l'objectif de protection et d'utilisation respectueuse de ce site naturel exceptionnel et salue l'effort déployé pour coordonner au mieux les nombreux intérêts en présence.

Le projet de Règlement « ZONE DE PROTECTION 1 - Haut Plateau du Creux du Van » suscite toutefois les questions, remarques et demandes suivantes.

Restriction d'accès

Article 15

¹ *Le secteur de protection floristique a pour but la protection et la restauration de la flore entre le mur et la falaise.*

² *Il comprend trois périmètres particuliers faisant l'objet de prescriptions différenciées :*

a) Périmètre particulier 1 « Accès interdit » (...)

Même si ce sont des restrictions par rapport à la pratique actuelle de libre accès, restrictions qui concernent nos membres, nous comprenons et acceptons les mesures prises pour préserver la flore et la faune du Creux-du-Van.

Nous soulignons l'importance d'expliquer aux randonneurs et skieurs l'objectif et les raisons de ces restrictions pour une meilleure compréhension et acceptation de ces contraintes.

Raquette à neige et ski de randonnée

Article 8

²La raquette à neige et le ski de randonnée ne peuvent être pratiqués qu'en dehors des peuplements forestiers denses.

Les routes et chemins forestiers devraient pouvoir être suivis en hiver également, par exemple la route d'accès au Soliat.

Demande 1

Formuler l'article 8, al. 2 plus précisément et en précisant que les routes et chemins carrossables peuvent être empruntés:

Article 8

²La raquette à neige et le ski de randonnée ne peuvent être pratiqués qu'en dehors des peuplements forestiers denses ; les routes et chemins carrossables traversant de tels peuplements peuvent être empruntés.

Par ailleurs, une délimitation cartographique précise de ces zones nous semblerait judicieuse soit pour report sur la carte du PAC soit pour un éventuel report de ces zones sur le portail cartographique map.sportdeneige.admin.ch. Nous sommes en faveur de l'utilisation d'une terminologie similaire à celle employée actuellement sur map.sportdeneige.admin.ch à l'intérieur de ces zones (p.ex. « Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des pistes ou des chemins et itinéraires autorisés » ou similaire). Une proposition de délimitation grossière des peuplements forestiers denses où les sports d'hiver devraient être canalisés sur quelques itinéraires et une proposition de délimitation de ces derniers est présentée en annexe.

Escalade

Article 15

¹ Le secteur de protection floristique a pour but la protection et la restauration de la flore entre le mur et la falaise.

² Il comprend trois périmètres particuliers faisant l'objet de prescriptions différenciées :
a) Périmètre particulier 1 « Accès interdit » : tout accès est interdit sauf pour les personnes chargées de la gestion et de l'entretien des milieux naturels. Des mesures de restauration de la végétation doivent être prises si nécessaire. Les passages au travers du mur bordant ce

périmètre peuvent être fermés et des barrières physiques de part et d'autre de celui-ci peuvent être installées.

(...)

⁴Pour protéger les oiseaux rupestres, l'escalade est interdite du 1er janvier au 31 juillet. Les activités impliquant un surplomb de la falaise sont interdites.

Sortie des voies d'escalade

La majeure partie des voies d'escalade se trouvent à l'aplomb du périmètre particulier 1 et les grimpeurs les quittent par le sommet de la falaise. Ils doivent donc pour ce faire traverser le périmètre particulier 1 ; cela devrait rester possible durant la période où l'escalade est autorisée.

Demande 2

Préciser qu'il est autorisé de traverser le périmètre particulier 1 pour sortir des voies d'escalade. P.ex. en complétant l'alinéa 2, lettre a) comme suit:

a) tout accès est interdit sauf pour les personnes chargées de la gestion et de l'entretien des milieux naturels ; les grimpeurs sortant des voies d'escalade sont autorisés à traverser le périmètre particulier 1 en évitant toute déprédation de la végétation. (...)

Activités impliquant un surplomb de la falaise

La deuxième phrase de l'alinéa 4 peut porter à confusion, en particulier de par le fait que le terme « surplomb » est utilisé ici dans un sens peu commun. Les voies d'escalade elles-mêmes comportent des « surplombs » (avancées de rocher) qui sont gravis et qui ne sont manifestement pas visés par cette interdiction. L'interdiction partielle de l'escalade et celle des activités se déroulant au-dessus des falaises ne sont par ailleurs pas liées et se justifient, selon le rapport explicatif, par des raisons en partie différentes.

Demande 3

Clairement distinguer les deux interdictions et préciser ce qu'on entend par « activités impliquant un surplomb de la falaise ». P.ex. par un nouvel alinéa :

⁴ Pour protéger les oiseaux rupestres, l'escalade est interdite du 1er janvier au 31 juillet.

⁵ Les activités impliquant un surplomb de la falaise (énumération des activités visées) sont interdites.

Bivouac

Article 7

¹Toute activité entreprise dans le périmètre de la décision de classement doit être conforme aux objectifs de protection. Il est notamment interdit:

a) *de camper et bivouaquer ;*

(...)

Nous comprenons l'impact dommageable pour la nature que peut avoir une grande affluence de campeurs. Nous sommes d'avis cependant que la présence sporadique d'un bivouac, lorsque ce dernier est fait de façon respectueuse, ne va pas à l'encontre des objectifs du PAC.

Demande 4

Ne pas inscrire d'interdiction concernant le bivouac au règlement, en modifiant la lettre a) de l'article 7 comme suit:

a) *de camper ;*

Ski de fond

Article 8

¹Hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR), le cyclisme, le VTT, l'équitation et le ski de fond ne peuvent être pratiqués que sur les chemins et itinéraires balisés à cet effet.

²La raquette à neige et le ski de randonnée ne peuvent être pratiqués qu'en dehors des peuplements forestiers denses.

Le ski de fond, bien que pratiqué la plupart du temps sur des itinéraires prédéfinis (pistes de ski de fond) similairement au cyclisme ou à l'équitation, est à assimiler aux autres sports d'hiver (raquette à neige et ski de randonnée) à notre sens. En effet, autant la période de pratique que le mode de déplacement ou les potentiels impacts négatifs sur la nature s'apparentent à ceux du ski de randonnée.

Demande 5

Bien que le ski de fond ne soit pas une des activités principales du Club Alpin Suisse CAS, nous proposons d'associer la pratique du ski de fond à celle des autres sports d'hiver en modifiant les alinéas 1 et 2 de l'article 8:

¹Hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR), le cyclisme, le VTT et l'équitation ne peuvent être pratiqués que sur les chemins et itinéraires balisés à cet effet.

²La raquette à neige, le ski de randonnée et le ski de fond ne peuvent être pratiqués qu'en dehors des peuplements forestiers denses ; les routes et chemins carrossables traversant de tels peuplements peuvent être empruntés.

Cabane Perrenoud

Nous demandons que les points suivants soient pris en compte lors de l'application du règlement de la planification territoriale du Haut Plateau du Creux du Van.

Article 10

¹Le périmètre de la décision de classement est inconstructible, à l'exception des constructions et installations au sens de l'article 22 LAT nécessaires à une exploitation agricole, forestière et touristique, conforme aux objectifs de la décision de classement.

²Cette condition s'applique à la création, la transformation, la reconstruction, la rénovation et l'entretien des constructions et installations, ainsi qu'aux modifications du terrain.

Nous demandons que le plan d'agrandissement de la Cabane Perrenoud soit accepté conformément au règlement communal de la Commune de Montalchez.

Demande 6

Nous demandons de modifier l'alinéa 2 de l'article 11 comme suit :

²Cette condition s'applique à la création, la transformation, la reconstruction, la rénovation, l'entretien et l'agrandissement des constructions et installations, conformément aux règlements communaux en vigueur, ainsi qu'aux modifications du terrain.

Article 7

¹Toute activité entreprise dans le périmètre de la décision de classement doit être conforme aux objectifs de protection. Il est notamment interdit:

- a) de camper et bivouaquer ;*
- b) De faire du feu hors des endroits aménagés ou désignés à cet effet ;*
- (...)*

Nous demandons de maintenir l'autorisation de camper sur le terrain appartenant au CAS Neuchâtel, aux alentours immédiats de la Cabane Perrenoud.

Nous demandons de maintenir une place de grillade dans les alentours immédiats de la Cabane Perrenoud.

Demande 7

Nous demandons de modifier les lettres a) et b) de l'article 7 comme suit :

- a) De camper ; sauf dans les alentours immédiats de la Cabane Perrenoud, sur le terrain dont le CAS Neuchâtel est propriétaire.*
- b) De faire du feu hors des endroits aménagés ou désignés à cet effet ; une place de grillade est autorisée à la Cabane Perrenoud et ses alentours immédiats.*
- (...)*

Article 8

¹*Hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR), le cyclisme, le VTT, l'équitation et le ski de fond ne peuvent être pratiqués que sur les chemins et itinéraires balisés à cet effet.*

Nous demandons le maintien d'un accès VTT à la Cabane Perrenoud.

Demande 8

Nous demandons de modifier l'alinéa 1 de l'article 8 comme suit :

¹*Hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR), le cyclisme, le VTT et l'équitation ne peuvent être pratiqués que sur les chemins et itinéraires balisés à cet effet.*

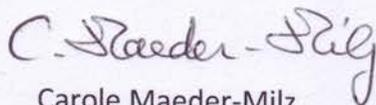
Un accès VTT est autorisé pour atteindre la Cabane Perrenoud.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette prise de position, nous restons à disposition pour toute information complémentaire.

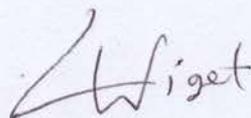
Meilleures salutations

Section neuchâteloise du Club Alpin Suisse

Signatures :



Carole Maeder-Milz
Présidente

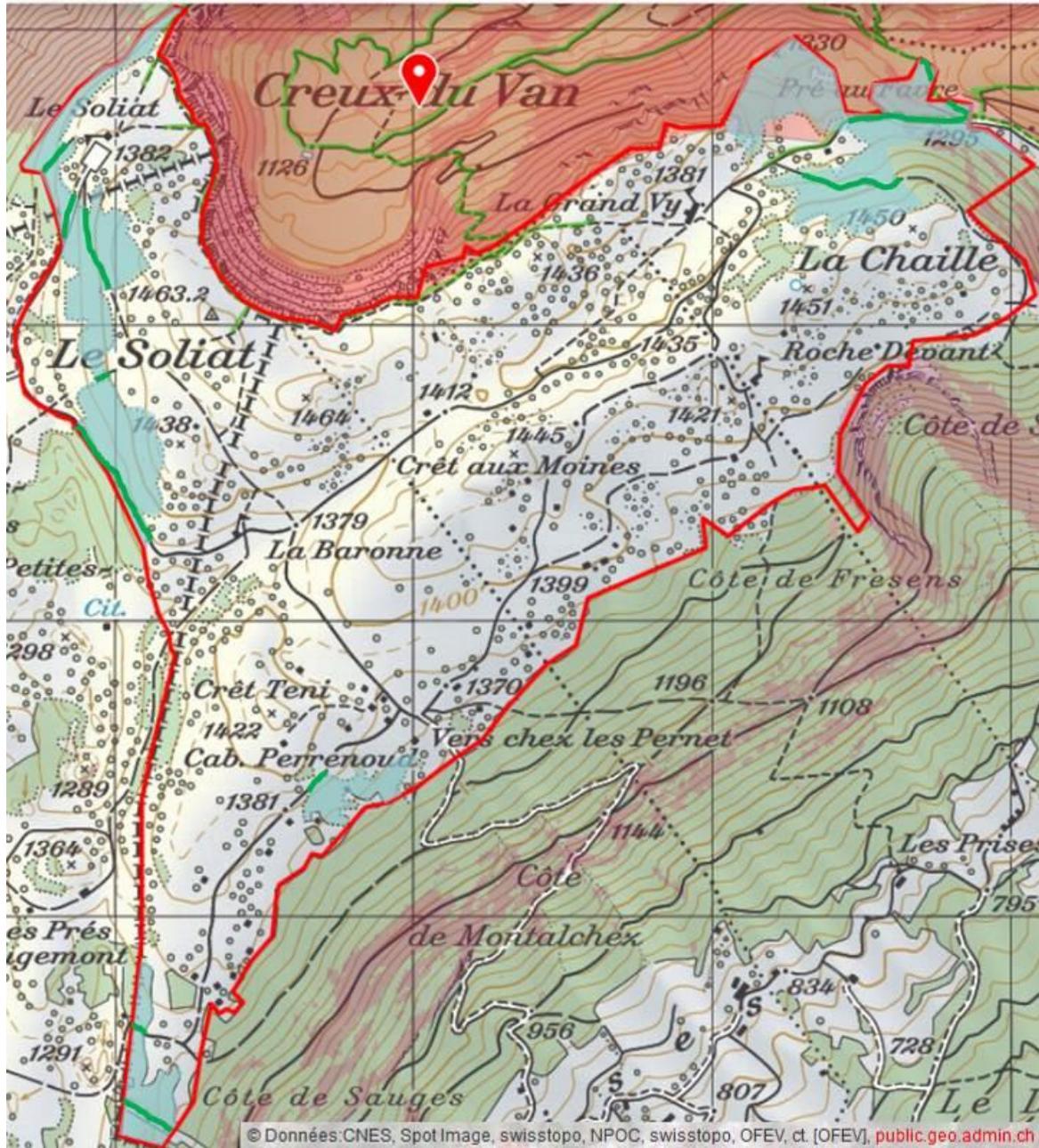


Lucie Wiget Mitchell
Préposée à l'environnement

Copies pour information (par courriel):

- Association Romande des Guides de Montagne (ARGM)
(colinbonnet@hotmail.com)
- ASEN (christophe_mironneau@hotmail.com)
- Association Centrale du CAS
- Section CAS Sommartel
- Section CAS La Chaux-de-Fonds
- Section CAS Yverdon
- Section CAS Chasseron

Annexe



Legende:

- Site féd. de protection de la faune
Creux-du-Van (Nr. 27.00)
- Périmètre approx. PAC

- Proposition de peuplements forestiers
denses où les sports d'hiver sont
interdits hors itinéraires autorisés
- Proposition d'itinéraires autorisés